

SALAIRES MINIMA à l'embauche 2026	menuisiers, ébénistes, charpentiers, vitriers	plâtriers, peintres, réaliseurs publicitaires	poseurs de revêtements de sols
classes salaire	<b>A</b> = CFC dans la branche travaillée + 2 ans d'expérience <b>CE</b> = avec fonction supérieure dans l'entreprise <b>B</b> = sans CFC mais avec une expérience de 3 ans dans la branche travaillée <b>C</b> = sans CFC et sans expérience dans la branche travaillée <b>AFP</b> = attestation fédérale professionnelle (2 ans de formation)		
classe CE (cl. A + 10%)	Fr. 34.10/heure ou Fr. 6'060.-/mois		
classe A	Fr. 31.00/heure ou Fr. 5'509.-/mois		
* 1ère année après apprentissage (cl. A - 10%)	Fr. 27.90/heure ou Fr. 4'958.-/mois		
* 2ème année après apprentissage (cl. A - 5%)	Fr. 29.45/heure ou Fr. 5'233.-/mois		
<i>* Les réductions de salaires définies ci-dessus sont applicables uniquement si l'entreprise forme ou a formé des apprenant(e)s durant les deux dernières années.</i>			
** classe B + AFP (cl. A - 8%)	Fr. 28.50/heure ou Fr. 5'064.-/mois		
1ère année après AFP (cl. B - 20%)	Fr. 22.80/heure ou Fr. 4'052.-/mois		
2ème année après AFP (cl. B - 10%)	Fr. 25.65/heure ou Fr. 4'558.-/mois		
** classe C (cl. A - 15%)	Fr. 26.35/heure ou Fr. 4'682.-/mois --> dès 22 ans Fr. 23.70/heure ou Fr. 4'211.-/mois --> de 20 ans à 22 ans Fr. 22.40/heure ou Fr. 3'980.-/mois --> moins de 20 ans		
<i>** Le passage automatique de la classe C en classe B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.</i>			
SALAIRES REELS au 01.01.2026	Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une augmentation des salaires réels de 0.30 CHF en 2026.		
indemnité de repas	Fr. 18.00		
validité de la CCT	31.12.2027		
secrétaire patronale	Amalia Massy	<a href="mailto:amalia.massy@bmvs.ch">amalia.massy@bmvs.ch</a>	Tél. 027/327.51.31
collaborateur	Diego Scaffidi	<a href="mailto:diego.scaffidi@bmvs.ch">diego.scaffidi@bmvs.ch</a>	Tél. 027/327.51.46
AVMPP		Rue de la Dixence 20 - 1950 Sion	<a href="mailto:info@avmpp.ch">info@avmpp.ch</a>
		Tél. 027/327.51.31 - Fax 027/327.51.80	

13ème salaire	le travailleur a droit à un 13ème salaire correspondant à une somme égale à 8.33% de son salaire annuel brut soumis AVS	
durée du travail	en moyenne annuelle ; 41 heures par semaines (39 heures au minimum / 45 heures maximum) ou 177.7 heures/mois	
vacances	jusqu'à l'âge de 20 ans (CO)	25 jours
	de 20 ans révolus à 50 ans (CCT)	25 jours
	dès 50 ans révolus (CCT)	30 jours
jours fériés	<b>6 jours fériés officiels en 2026</b>	
temps d'essai	1er mois de travail (délai de congé : 7 jours ouvrables)	
délai de congé	1 mois :	la 1ère et 2ème année de service
	2 mois :	de la 3ème à la 9ème année de service
	3 mois :	dès la 10ème année de service
protection contre le licenciement	aussi longtemps que le travailleur reçoit des indemnités perte de gain maladie ou accident	
	<b>exception</b> en cas d'incapacité de travail partielle pour cause de maladie ou d'accident et de disponibilité réduites pour l'employeur (horaire réduit) la protection contre le licenciement est de :	
dispositions spéciales en cas de licenciement d'un travailleur de plus de 50 ans	120 jours :	la 1ère année de service
	180 jours :	de la 2ème à la 5ème année de service
	270 jours :	dès la 6ème année de service
incapacité de travail	maladie :	80% du salaire payé dès le 3ème jour d'incapacité * 100% pendant le délai d'attente (si l'entreprise a conclu un contrat d'assurance avec délai d'attente)
	accident :	80% du salaire payé dès le 1er jour d'incapacité
absences payées	mariage : 1 jour décès : 1 à 3 jour(s) jour info mil. : 1 jour	naissance : 1 jour en plus des congés maternité et paternité légaux libération militaire militaire (autres) : 1/2 journée : CCT art. 41
absences NON-payées	déménagement : 1 jour <b>non payé</b>	
retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 ans avant l'âge limite de la retraite</li> <li>• 1.25% de cotisation sur le salaire (paritaire, soit 2.5% au total)</li> <li>• rente minimale = Fr. 3'800.-/mois      rente maximale = Fr. 4'800.-/mois</li> <li>• taux de rente 80% moyenne des derniers salaires</li> </ul>	
indemnités de déplacement	automobile : moto/scooter : cyclomoteur :	Fr. 0.70 ct/km Fr. 0.30 ct/km Fr. 0.15 ct/km
temps de déplacement	le temps de déplacement qui dépasse une demi-heure par jour est compté comme temps de travail dans les 41 heures hebdomadaires. La première demi-heure de trajet par jour n'est pas payée.	